

## **GE\_GERICHTE ATA/260/2015 vom 10. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_260\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_260_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/260/2015 du 10 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/260/2015 del 10 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 73 al. 1 LPA, l'autorité qui a pris la décision attaquée et toutes les parties ayant participé à la procédure de première instance sont invitées à se prononcer sur le recours.

De jurisprudence constante, compte tenu du caractère peu formaliste de l'art. 65 LPA relatif notamment aux conclusions du recourant, la chambre administrative ne se montre pas trop stricte sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la

- 5/10 - A/3718/2014 chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/397/2011 du 21 juin 2011 ; ATA/478/2008 du

#### **E. 16**

mars 2009 (RIO-UNIGE), et du règlement d'études du baccalauréat universitaire en psychologie (ci-après : RE 2010), entré en vigueur le

#### **E. 20**

septembre 2010.

b. À teneur de l'art. 58 al. 3 du statut, l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études est éliminé (let. a) tout comme l'étudiant qui ne subit pas les examens ou qui n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés par le règlement d'études (let. b). La décision d'élimination est prise par le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche, lequel tient compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4). 4)

Selon l'art. 10.1 RE 2010, les études de baccalauréat sont organisées en trois périodes d'études successives : première, deuxième et troisième période. Chaque période correspond à un volume d'études équivalent à une année d'études à plein temps (soixante crédits).

La première période d'études du baccalauréat est dite propédeutique. Elle peut s'étendre sur quatre semestres au maximum (art. 10.5 RE 2010).

Les notes égales ou supérieures à 4,0 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4,0 ne donnent droit à aucun crédit, sous réserve d'une exception non pertinente en l'espèce (art. 14.3 RE 2010). L'étudiant dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement, stage et recherche y compris, réparties sur les trois sessions d'examens de l'année académique correspondante (janvier, juin, septembre ; art. 14.4 RE 2010).

- 6/10 - A/3718/2014

La période propédeutique exige l'acquisition de soixante crédits. Ceux-ci sont acquis lorsque l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4,0 pour chacun des enseignements prévus dans le plan d'études (art. 15.3 RE 2010). Après deux semestres, l'étudiant de propédeutique à qui il manquerait plus de six crédits ne peut pas être admis en deuxième période. Toutefois, s'il a acquis au moins trente crédits sur les soixante crédits requis pour la période propédeutique, il bénéficie de deux semestres suivants pour obtenir tous les crédits manquants. Il dispose alors de deux tentatives au maximum pour valider ces enseignements tout en respectant le délai d'études de quatre semestres prévu à l'art. 10.5 RE 2010 (art. 15.5 RE 2010).

Est notamment éliminé l'étudiant qui ne peut plus s'inscrire aux enseignements de la section, conformément aux dispositions du RE 2010 (art. 18.1 let. a RE 2010) ou n'obtient pas les soixante crédits requis pour la période propédeutique en quatre semestres d'études (art. 18.1 let. d RE 2010), sous réserve d'une exception non pertinente en l'espèce.

L'art. 16 RE 2010 est consacré aux absences aux évaluations, non pertinent en l'espèce. 5)

D'après la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/721/2014 du 9 septembre 2014 et la référence citée). La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2 ; ATA/721/2014 précité ; ATA/792/2013 du 3 décembre 2013 et les références citées). Ainsi, les candidats à un examen qui se sentent malades, qui souffrent des suites d'un accident, qui font face à des problèmes psychologiques, qui sont confrontés à des difficultés d'ordre familial graves ou qui sont saisis d'une peur démesurée de l'examen doivent, lorsqu'ils estiment que ces circonstances sont propres à les empêcher de subir l'examen normalement, les annoncer avant le début de celui-ci (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2 ; ATA/721/2014 précité). Il s'ensuit qu'en cas d'annonce tardive du motif d'empêchement, l'examen (insuffisant) est en général réputé non réussi (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2).

Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies : la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation

- 7/10 - A/3718/2014 des résultats d'examens ; aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble (arrêts du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité et B-354/2009 du 24 septembre 2009 et les références citées ; ATA/812/2013 du 10 décembre 2013 et les références citées).

Selon la jurisprudence constante, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche, de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/812/2013 précité et les références citées).

La décision d'élimination est prise par le doyen de la faculté, lequel tient compte des situations exceptionnelles (art. 58 du statut et art. 18.3 RE 2010). 6)

En l'espèce, Mme A\_\_\_\_\_ devait obtenir soixante crédits, au plus tard lors de la session d'examens d'août-septembre 2014.

N'ayant obtenu que cinquante-quatre crédits à l'issue de ladite session, c'est à juste titre que son élimination a été prononcée au vu des exigences de l'art. 18.1 let. d RE 2010. 7)

Reste à examiner si les événements invoqués par la recourante dans ses écritures devaient être considérés par le doyen comme constitutifs d'une situation exceptionnelle, au sens de l'art. 58 al. 4 du statut. 8)

La recourante demande à la chambre administrative d'annuler la décision prononçant son élimination de la faculté au motif qu'elle souffrait de troubles anxieux généralisés, avec crise de panique, survenant lors de stress important, occasionnant souvent, lors d'examens, des difficultés de concentration. La recourante estime que les certificats médicaux qu'elle a produits, après avoir passé l'examen litigieux, doivent être pris en compte, tout comme son contexte familial difficile.

Cette argumentation ne saurait être suivie.

Le premier certificat médical d'incapacité de travail produit se rapporte à septembre 2012, soit deux ans avant l'examen litigieux. Il fait état d'une incapacité de travail de dix jours. Il ne mentionne aucune cause à celle-ci. S'il

- 8/10 - A/3718/2014 atteste effectivement d'une maladie, à l'époque, de l'étudiante, il indique aussi son retour à une pleine capacité de travail. L'on peine donc à comprendre quel lien peut être fait entre celui-ci et le présent litige, sauf à prouver que les troubles étaient préexistants, ce qui serait plutôt défavorable à l'étudiante, conformément à ce qui suit.

Le certificat médical du 26 septembre 2014, établi par le Dr B\_\_\_\_\_, fait mention de troubles anxieux généralisés avec crise de panique, survenant lors de stress important. Le certificat a toutefois été établi plus d'un mois après l'examen de rattrapage de psychologie du développement cognitif et même après la décision d'élimination, signifiée à l'étudiante par lettre signature de 22 septembre 2014. Le médecin précise que lesdits troubles occasionnent, souvent, lors d'examens des difficultés de concentration. L'étudiante fait donc mention de troubles préexistants à l'examen, dont elle avait connaissance. Le certificat fait mention de ce que l'étudiante avait déjà passé des examens dans ces conditions. Or, au vu des résultats obtenus dans les autres branches, ces troubles n'étaient manifestement pas incompatibles avec des résultats satisfaisants. Elle a du reste obtenu d'excellents résultats dans d'autres branches, relativisant ainsi singulièrement l'incapacité alléguée à se concentrer. Conformément à la jurisprudence, un motif d'empêchement doit être invoqué avant l'examen, voire pendant. En l'occurrence, la recourante ne peut se prévaloir, plus d'un mois après l'examen, d'un éventuel empêchement médical dont elle avait

connaissance depuis longtemps. Elle ne remplit pas non plus les cinq conditions nécessaires et cumulatives posées par la jurisprudence pour pouvoir prendre en compte un certificat médical présenté après l'examen, puisqu'elle a précisément accepté le risque de se présenter dans un état déficient dont elle avait connaissance.

Sans remettre en cause la gravité de la situation de la recourante, tant médicale que familiale, ni le fait que le cumul ait contribué à augmenter le stress de celle-ci, ces circonstances, invoquées tardivement, ne peuvent être considérées comme une situation exceptionnelle, conformément aux exemples retenus par la jurisprudence.

La recourante ne peut dès lors être mise au bénéfice de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation. En refusant cette dernière, le doyen n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation et a donc à juste titre rejeté l'opposition. 9)

Le recours sera donc rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), celle-ci n'ayant pas allégué qu'elle serait exemptée du paiement des taxes universitaires (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à

- 9/10 - A/3718/2014 l'université, qui dispose d'un secteur juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.